

A R R Ê T É

Règlementant la circulation et le stationnement Chemin du Val

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel LEGER, Président de l'association du Comice Agricole et Monsieur Melvin BLONDEAU, Représentant de l'association les Jeunes Agriculteurs du Loiret, tendant à organiser la manifestation du Comice Agricole intercommunal Berry Loire Puisaye le samedi 2 août 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation du Comice Agricole intercommunal Berry Loire Puisaye organisée par l'association du Comice Agricole et l'association les Jeunes Agriculteurs du Loiret, le samedi 2 août 2025, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de sécurité) sera instaurée en sens unique du vendredi 1^{er} août 2025 à 8h00 au samedi 2 août 2025 à 20h00 :

- dans le sens Chemin du Val direction sortie RD957.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation du Comice Agricole intercommunal Berry Loire Puisaye organisée par l'association du Comice Agricole et l'association les Jeunes Agriculteurs du Loiret, le samedi 2 août 2025, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours, de sécurité et des organisateurs) sera interdite du vendredi 1^{er} août 2025 à 8h00 au samedi 2 août 2025 à 20h00 :

- sur le chemin localisé Chemin du Val longeant le terrain agricole (lieu de la manifestation) jusqu'à la Loire.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à hauteur de la manifestation et de chaque côté de la voie du vendredi 1^{er} août 2025 à 8h00 au samedi 2 août 2025 à 20h00 :

- Chemin du Val,
- Chemin localisé Chemin du Val longeant le terrain agricole (lieu de la manifestation) jusqu'à la Loire.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 3, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

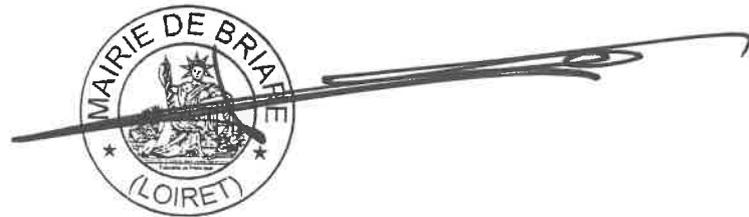
Article 5 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.,
- la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye,
- Monsieur Jean-Michel LEGER,
- Monsieur Melvin BLONDEAU.

Briare-le-Canal, le 15 juillet 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET